

Le Royaume-Uni s'engage à ne pas retirer ces forces contre le désir de la majorité des Puissances du Pacte de Bruxelles qui auraient à prendre leur décision en pleine connaissance du point de vue de SACEUR.

Cet engagement est pris sous la réserve qu'une crise grave outre-mer pourrait obliger le Gouvernement de Sa Majesté à ne pas se conformer à cette procédure.

Si le maintien des forces britanniques sur le continent européen fait peser à quelque moment que ce soit, une charge trop lourde sur les finances extérieures du Royaume-Uni, celui-ci invitera le Conseil de l'Atlantique Nord à reconsidérer les conditions financières de ce maintien.

3. Le Canada a réaffirmé, dans la déclaration suivante, sa résolution de continuer à s'acquitter des obligations qui résultent de sa participation à l'OTAN, ainsi que l'appui qu'il apporte à la réalisation de l'unité européenne:—

En ce qui nous concerne, l'OTAN demeure le foyer de notre participation à la défense commune et de notre espoir dans le développement d'une coopération plus étroite avec les autres peuples de la communauté atlantique. A ce titre, l'Organisation de l'Atlantique Nord demeure un fondement de la politique étrangère du Canada. Ainsi, tout en soulignant notre foi dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, nous saluons l'extension envisagée du Traité de Bruxelles. Nous souhaitons un développement des relations dans le cadre de l'OTAN avec la nouvelle Organisation du Traité de Bruxelles qui comprend des pays avec lesquels nous sommes déjà unis par des liens particulièrement étroits.

IV.—OTAN

Les Puissances membres de l'OTAN participant à la Conférence sont d'accord pour recommander à la prochaine session ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord que la République fédérale d'Allemagne soit immédiatement invitée à accéder à cette Organisation.

Elles sont en outre d'accord pour recommander à l'OTAN de renforcer sa structure dans les domaines suivants:

- a) Toutes les forces des pays membres de l'OTAN qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SACEUR, à l'exception de celles que l'OTAN a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.
- b) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent européen seront déployées conformément à la stratégie de l'OTAN.
- c) Le déploiement de ces forces sera déterminé par SACEUR après consultation et accord des autorités nationales intéressées.
- d) Ces forces ne seront pas redéployées sur le continent ni utilisées opérationnellement sur le continent sans l'accord de SACEUR, compte tenu des directives politiques appropriées émanant du Conseil de l'Atlantique Nord.
- e) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent seront intégrées dans toute la mesure compatible avec l'efficacité militaire.
- f) Des accords interviendront en vue de permettre à SACEUR d'assurer une coordination plus étroite des logistiques.
- g) Le niveau et l'efficacité des forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent, les armements, l'équipement, la logistique et les unités de réserve de ces forces feront l'objet d'inspections par SACEUR.

La Conférence a pris acte de ce que, de l'avis de tous les gouvernements représentés, le Traité de l'Atlantique Nord devrait être considéré comme de durée indéfinie.